Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9593 — PTT GC/ALPLA TH/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 425/11)

1. Le 9 décembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— PTT Global Chemical Public Company Limited («PTT GC», Thaïlande),

— ALPLA TH Recyclingbeteiligungsgesellschaft m.b.H.A («ALPLA TH», Autriche), et

— ENVICCO Limited («JV»/«entreprise commune», Thaïlande).

PTT GC et ALPLA TH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PTT GC fabrique et fournit en amont des biens intermédiaires et, en aval, des produits pétrochimiques, dont du polyéthylène téréphtalate (PET) et du polyéthylène à haute densité (HDPE),

— ALPLA TH conçoit et produit des solutions d'emballage en plastique rigide comme des systèmes de conditionnement (bouteilles à capsule/bouchon), bouteilles, dispositifs de fermeture, pièces moulées par injection, préformes et tubes,

— l'entreprise commune fabriquera et fournira des plastiques recyclés mécaniquement, à savoir des PET et HDPE recyclés produits à partir de matériaux d'emballage après consommation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9593 — PTT GC/ALPLA TH/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.